



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 21 mai 2026
À 20 heures 00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **11 mai 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Mme CARILLO, M. CASAGRANDE, Mme CHHEANG, M. COLLET, M. DUPRAT, Mme GARCIA, Mme GOMES, M. GUIBERT, M. HAMMEN, Mme HUBERT, Mme LECOCQ, M. MABIRE, Mme MAHAIE-SUSMAN, Mme MARE, M. MOLINIER, Mme PERELLO, M. PINALIE, Mme RIVES, Mme SARETTA-BENHARRAT, M. TAILLAN, M. TESTA, Mme TESTA, Mme TOURNÉ, M. TRAVAUX, Mme TROGANT

Absents : Mme BAILLON, M. BILLON, Mme BOURGUIGNON, M. TOLSAN

Pouvoirs donnés :
Mme BAILLON donne procuration à Mme PERELLO
M. BILLON donne procuration à M. MOLINIER
Mme BOURGUIGNON donne procuration à M. HAMMEN
M. TOLSAN donne procuration à M. CASAGRANDE

Le quorum étant atteint, la séance du conseil municipal est ouverte à 20h07.

Madame Céline Trogant est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 avril dernier.

Madame Hubert demande à Monsieur le Maire s'il a bien reçu le mail avec les commentaires.

Monsieur le Maire en confirme la réception.

Monsieur Pinalie revient sur les articles 3, 4 et 6 de la délibération portant sur les délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire. **Monsieur le Maire** lui répond que les explications sur ces points sont mentionnées dans le procès-verbal. **Monsieur Pinalie** demande une réponse plus détaillée. **Monsieur le Maire** reprend les explications notamment sur le rôle de la commission et les modalités d'attribution des marchés publics.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 avril dernier est approuvé.

DELIBERATIONS :



Après la tenue d'un débat contradictoire, Le conseil Municipal a adopté les projets suivants :

ADMINISTRATION GENERALE

D 01 AG – Droit à la formation des Elus :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que le droit de formation (dépenses d'enseignement) constitue une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par l'Etat ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % (soit 2 415,6 € pour Roques) du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % (soit 24 155 € pour Roques) du même montant ;

Considérant que les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) peuvent être pris en charge par la collectivité par le biais du budget général.

Madame Nadine Hubert souhaite connaître le montant de la cotisation de l'ATD. **Monsieur le Maire** précise que le montant se situe entre 2 300 € et 2 400 €. Il ajoute que l'ATD assure également un rôle d'aide et de conseil auprès de la collectivité.

Monsieur Pinalie demande si la formation en ligne est gratuite et accessible aux personnes intéressées. **Monsieur le Maire** confirme que c'est le cas et explique que la mairie finance cet accès par une adhésion à l'ATD et que les participants ont six mois pour effectuer une formation sur le statut de l'élu local.

Madame Lecocq demande si l'accès se fait directement via le site. **Monsieur le Maire** lui indique que l'inscription relève de l'initiative de l'intéressé, par une inscription sur le site, la demande est ensuite transmise par l'ATD au Maire pour validation. **Madame Chheang** demande les codes d'accès à la plateforme. **Monsieur le Maire** indique qu'un code sera envoyé. **Monsieur Hammen** rappelle que le formulaire papier classique reste disponible pour les inscriptions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux d'un montant total de **4 000 €** (Quatre mille euros), répartis comme suit :

- **2 500 €** pour les frais d'enseignement.
- **1 500 €** pour la Cotisation au Droit Individuel à la Formation (DIF) et les frais de déplacements.

- Arrête les orientations suivantes pour la formation des élus :

- Informer, donner accès et accompagner les élus dans leur démarche d'inscription aux formations liées à leur délégation.
- Donner accès à tous les conseillers municipaux à une session d'information sur les fonctions de l'élu local au cours des six premiers mois du mandat (en application de la loi du 22 décembre 2025).
- Prendre en charge les frais de déplacements et de séjour (transport, hébergement et restauration) liés aux formations sous condition de respect des critères d'inscription et présentation des justificatifs et remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'Etat, conformément au décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 et dans la limite du budget annuel.

Pour cela, il est proposé que la commune poursuive son adhésion à l'ATD organisatrice de formations, transmette le catalogue aux élus concernés et toute information sur des formations pouvant bénéficier aux conseillers municipaux.

- Précise que la prise en charge des frais de formation et de déplacement se fassent selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations
- Dépôt préalable aux stages ou formations de la demande de remboursement, précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la mairie
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour : 29 - Contre : - Abstention : -

D 02 AG - Désignation de deux représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) du Muretain Agglo :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 2026.072 du 21 avril 2026 du Muretain Agglo fixant le nombre de conseillers municipaux à désigner pour chaque commune membre ;

Considérant que le conseil municipal a été renouvelé en date du 15 mars dernier ;

Considérant que la commune doit désigner 2 membres issus de son conseil municipal afin de siéger au sein de la CLETC du Muretain Agglo ;

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité,

DESIGNE en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du Muretain Agglo pour la commune de Roques les conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Sylvain Mabire
- Monsieur Michel Hammen

Pour : 24- Contre : 0 - Abstentions : 5 (M. Pinalie – Mme Mare – Mme Lecocq – Mme Hubert – M. Taillan)

D 03 AG – Désignation d'un correspondant communal incendie et secours (CCIS) :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, qui rend obligatoire la désignation d'un Correspondant Incendie et Secours dans chaque commune

Vu l'article L. 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que le Correspondant Communal Incendie et Secours (CCIS) aura pour missions :

- D'être l'interface entre la commune et le SDIS.
- De relayer les informations de prévention des risques auprès de la population.
- De contribuer à la diffusion des gestes qui sauvent et des comportements à adopter face aux risques
- De participer, le cas échéant, aux exercices et actions de sensibilisation organisées par le SDIS.

Il est demandé de procéder à cette désignation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité,

Désigne **Mme Céline Trogant** en tant que Correspondant Communal Incendie et Secours (CCIS).

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 5 (M. Pinalie – Mme Mare – Mme Lecocq – Mme Hubert – M. Taillan)

D 04 AG – Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant le renouvellement des membres du conseil municipal issu des élections municipales 2026,

Conformément à ses statuts, le C.N.A.S. prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents pour siéger à l'assemblée départementale annuelle. Ces représentants ont pour rôle de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes, et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est désigné parmi les agents de la collectivité.

Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- ⇒ DESIGNE Sandra MAHAIE-SUSMAN, déléguée des élus.
- ⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du CNAS.

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 5 (M. Pinalie – Mme Mare – Mme Lecocq – Mme Hubert – M. Taillan)

D 05 AG – Désignation d'un correspondant défense (Cordef) :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la circulaire du 26 octobre 2001, qui instaure un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Considérant la nécessité de formaliser le lien entre l'Armée et la Nation au niveau communal et de disposer d'un Correspondant Défense (Cordef) local.

Monsieur le Maire rappelle que la fonction de Cordef vise à sensibiliser les concitoyens aux questions de défense. Ce correspondant, choisi parmi les élus, a pour missions principales :

- D'informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits.
- De sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense.
- D'animer des actions locales (cérémonies commémoratives, organisation de conférences ou de témoignages d'anciens combattants).

***Monsieur le Maire** indique que la collectivité reçoit actuellement un grand nombre d'informations relatives au domaine de la défense. **Monsieur Pinalie** demande à connaître le type d'informations reçues. **Monsieur le Maire** répond en citant plusieurs exemples comme des informations transmises par Madame Catherine Vautrin sur des journées de participation citoyenne, la présentation du chef des armées devant les élus, de nombreuses manœuvres militaires autour de Francazal, etc... **Monsieur Pinalie** s'interroge sur l'existence d'éléments de vigilance particuliers.*

Monsieur le Maire lui répond par la négative, mais rappelle que l'intervention d'un général a eu lieu l'année dernière au Congrès des maires afin de sensibiliser la jeunesse. Dans son discours il avait souligné la nécessité pour la France de se tenir prête à « accepter de perdre ses enfants ».

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Trogant « militaire à la retraite ». Il lui demande ensuite de se présenter devant les membres du Conseil. **Madame Trogant** procède à sa présentation.

Il est proposé de procéder à la désignation de cette élue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Madame Céline Trogant en qualité de Correspondant Défense (Cordef) pour la commune.

Pour : 29 - Contre : - Abstention : -

D 06 AG – Approbation des statuts et adhésion à la mission « développement des services et usages numériques » (mission SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Haute-Garonne Numérique, Syndicat mixte Ouvert, créé en juin 2016 à l'initiative du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est chargé de mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) qui prévoit de couvrir la quasi-totalité du territoire du département en Très Haut Débit par la fibre optique chez l'abonné à partir de 2019, soit 548 communes et plus de 500 000 habitants.

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique est composé du Conseil départemental, des Communautés d'Agglomération Le Muretain et le SICOVAL, et de 15 Communautés de communes, membres au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'année 2023 est marquée par la fin de la construction du projet initial, et la transition vers l'exploitation, la maintenance, et la vie du réseau initialement construit, dans le cadre de la délégation de service public.

Si le cœur de métier est le déploiement du réseau très haut débit, le développement des services et usages numériques constitue une étape logique, essentielle et complémentaire dans une optique de mutualisation des moyens, ADN du Syndicat mixte.

De plus, l'ambition de la feuille de route numérique, adoptée par le Conseil départemental en mars 2024, et à laquelle le Syndicat participe, est de permettre aux collectivités de réussir leur transition numérique et de bénéficier de conseils, de prestations et d'offres adaptés.

A l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a soumis au vote la modification de ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ».

Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

La mission SUN peut prendre plusieurs formes, à savoir :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (notamment sur les sujets des objets connectés, de la vidéoprotection, de la gestion des données, de l'archivage numérique, du numérique éducatif...) ;
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN), et dispose de plusieurs modalités d'intervention :

- Il peut agir comme coordonnateur de groupement de commandes pour ses membres adhérents et non-membres dans des domaines liés à son objet et ses missions.
- Il s'est constitué en centrale d'achat pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat en lien avec son objet et ses missions.
- Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents, en rapport avec son objet statutaire.
- De manière accessoire, il peut effectuer des prestations de services pour des collectivités non-membres et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, dans le respect de son objet statutaire et du droit de la commande publique et de la concurrence.
- Le Syndicat peut également mener des missions de conseil et d'accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, ainsi que fournir des solutions mutualisées d'achat.

Ces modalités d'intervention permettent au Syndicat d'agir de manière flexible pour répondre aux besoins de ses membres et contribuer au développement numérique du territoire.

En adhérant au Syndicat au titre de la mission relative au « développement des usages et services numériques » (mission SUN), les membres actuels, mais aussi les communes, les syndicats et les établissements publics de Haute-Garonne ont la possibilité de bénéficier des compétences, de l'ingénierie de projet, des prestations et des services numériques mutualisés qui seront opérés par Haute-Garonne Numérique.

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil Syndical, initialement composé de délégués départementaux et intercommunaux sur la compétence Aménagement Numérique, évolue en étendant la représentativité aux communes, syndicats et établissements publics, pour la mission SUN, dans les conditions suivantes :

« Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opèrera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. »

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège « Usages et services numériques » du Syndicat, selon la répartition suivante :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Le coût d'adhésion (contribution) à la mission SUN est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical. A noter, cette contribution au titre de l'année 2026 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "Développement des services et usages numériques", le Maire invite le conseil municipal à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Madame Hubert demande l'estimation du coût pour les années suivantes. **Monsieur le Maire** répond que le calcul sera certainement établi en fonction du nombre d'habitants. Il précise que le montant se situe en principe entre 1,20 € et 1,80 € par habitant. L'intérêt de cette adhésion est aussi d'avoir accès à la centrale d'achat. **Madame Dalmon**, Directrice Générale des Services, souligne que cela permet notamment d'éviter la procédure d'un marché public.

Monsieur Guibert indique qu'il s'agit d'un syndicat public et que, par conséquent, le coût de l'adhésion et de la cotisation est réduit.

Madame Lecocq indique que la durée d'adhésion au syndicat est de 15 ans et pose la question du retrait anticipé de la commune. **Monsieur le Maire** rappelle les principes des syndicats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission "développement des services et usages numériques" (mission SUN) ;
- Adopte les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique telle que fixée par délibération du Syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Syndical de l'adhésion de la commune :
 - Monsieur Sylvain Mabire, Maire de la commune
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Pour : 29 - Contre : - Abstention : -

D 07 AG – Approbation de la convention de partenariat avec l'association arbres et paysages d'autan pour l'année 2026 :

Rapporteur : Monsieur Molinier

Afin de définir les modalités d'intervention de l'Association Arbres & Paysages d'Autan sur l'année 2026, il convient de renouveler la convention de partenariat sur les points suivants :

- Accompagnement technique
- Animations
- Formation
- Communication
- Gestion, suivi et coordination

Madame Chheang demande quelles actions ont été menées au cours des quinze dernières années sur la commune. **Monsieur Molinier** lui indique que des plantations ont été effectuées, notamment l'année dernière. L'association « Arbres et Paysages d'Autan » accompagne la collectivité dans le choix des végétaux, en privilégiant les espèces locales. Sur le site Lamartine, des arbres fruitiers ont été plantés. Une sortie nature est organisée chaque année, soit sur le Ramier, soit sur le site Lamartine.

Madame Chheang demande si la participation à cette sortie est ouverte à tous. **Monsieur le Maire** confirme que tous les habitants, peuvent y participer. En principe, 10 à 15 personnes y sont présentes.

Madame Lecocq demande si l'association est en lien avec la Réserve Naturelle Régionale (RNR). **Monsieur Molinier** précise qu'elle ne dépend pas de la RNR mais travaille en collaboration avec cette dernière. **Monsieur le Maire** souligne que, compte tenu du changement climatique, il est nécessaire de s'interroger sur les espèces à replanter sur la commune.

Monsieur Pinalie souhaite savoir si l'entretien des bords de Garonne incombe à la commune. **Monsieur le Maire** précise que la limite se trouve au milieu du fleuve et que les services de la Mairie se chargent de l'entretien sur la partie concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de partenariat, ci-jointe, avec l'association arbres et paysages d'autan pour l'année 2026.
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention, et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 29- Contre : - Abstention : -

D 08 AG – Création des commissions municipales et détermination du nombre de membres :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-22.

Considérant qu'il est nécessaire de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal avant la prise de décision, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales, présidées de droit par le Maire, sont composées exclusivement de membres du Conseil Municipal. Elles ont un rôle consultatif et préparent les dossiers, le Conseil Municipal étant seul habilité à prendre les décisions finales.

En complément des commissions obligatoires, Monsieur le Maire propose de créer cinq (5) commissions municipales.

Il est également proposé de fixer à six (6) le nombre maximal de membres pour chacune de ces commissions.

Les commissions proposées sont les suivantes :

1. Commission Urbanisme, aménagement, construction, développement durable, cadre de vie, voiries et mobilités.
2. Commission Affaires scolaires, éducation, jeunesse, CMJ et PEDT.
3. Commission Finances et budget.
4. Commission Vie associative, sportive et culturelle.
5. Commission Médiations, relations de proximité, sécurité.

La désignation des membres de ces commissions fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Madame LECOQ demande si des suppléants seront prévus. **Monsieur le Maire** indique qu'il n'y aura pas de suppléants.

Monsieur Taillan demande si une commission sociale sera mise en place. **Monsieur le Maire** répond par la négative. **Madame Mahaie-Susman** précise que, lors du mandat précédent, cette commission ne s'était réunie que trois fois en six ans. Elle a ajouté que les sujets sociaux sont traités par la Commission Permanente et le Conseil d'Administration du CCAS permettant ainsi d'éviter le cumul des réunions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la création des **cinq (5) commissions municipales** suivantes :

- Commission Urbanisme, aménagement, construction, développement durable, cadre de vie, voiries et mobilités.
- Commission Affaires scolaires, éducation, jeunesse, CMJ et PEDT.
- Commission Finances et budget.
- Commission Vie associative, sportive et culturelle.
- Commission Médiations, relations de proximité, sécurité.

- Fixer à **six (6) le nombre maximal de membres pour chacune de ces commissions.**

Pour : 29 - Contre : - Abstention : -

INTERCOMMUNALITE

D 09 INTERCO – Approbation de mise à disposition de locaux nécessaires aux activités des crèches et du Relais Petite Enfance du Muretain Agglo :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Muretain Agglo exerce la compétence d'Action sociale d'intérêt communautaire, notamment dans le domaine de la "Petite enfance" (structures multi-accueil et Relais d'Assistants Maternelles).

Dans le cadre des activités du Relais Petite Enfance, le Muretain Agglo demande à la commune de mettre à leur disposition le dojo.

Afin de définir les modalités d'utilisation de ce local, il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition par la signature d'une convention.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver la convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ Approuve la convention de mise à disposition de locaux ci-jointe,

⇒ Autorise le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention ci-jointe et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

Pour : 29 - Contre : - Abstention :

RESSOURCES HUMAINES

D 10 RH – Elections professionnelles 2026 – mise en place du Comité Social Territorial (CST) :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 65 agents, soit :

- 21 hommes, soit 32.31 % des effectifs recensés ;

- 44 femmes, soit 67.69 % des effectifs recensés.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme ;
- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 16 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Madame Hubert interroge Monsieur le Maire sur la présence de membres de l'opposition parmi les élus titulaires et suppléants du CST. **Monsieur le Maire** répond par la négative. Il précise que le CST se réunira le 8 juin et présentera la liste des membres élus :

Titulaires élus : Sylvain Mabire, Michel Molinier, Pascal Collet

Suppléants élus : Christophe Testa, Jérôme Travaux, Chantal Garcia

Monsieur le Maire rappelle la composition actuelle des représentants du personnel :

Titulaires : Stéphane Brillac, Christine Brunet, Christine Chapuilot

Suppléants : Ludovic Braun, Julie De azevédo, Marie France Renault

Madame Lecocq intervient pour demander la raison pour laquelle, contrairement au précédent mandat, la composition actuelle n'intégrait plus de membres de l'opposition. Monsieur le Maire justifie son choix en rappelant que la présence de membres de l'opposition n'est pas une obligation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE :

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.

Article 3 :

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 :

De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Pour : 22 - Contre : 7 (Mme Chheang – Mme Hubert – Mme Lecocq – Mme Mare - M. Pinalie – M. Taillan – Mme Testa) - Abstention : 0

D 11 RH – Création d'un emploi agent social à temps complet :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des missions exercées par l'agent d'accueil du CCAS,

Il est donc proposé de transférer l'emploi de la filière administrative à la filière sociale.

*Interrogé par **Madame Lecocq**, **Monsieur le Maire** confirme le maintien de l'agent en catégorie C. **Monsieur Taillan** demande quelles sont les missions confiées à cet agent ? **Madame Mahaie-Susman** en détaille le contenu. Elle précise qu'il s'agit notamment d'accueil téléphonique, de la gestion des candidats à la "bourse au permis, de la préparation des commissions d'attribution de logement...*

***Monsieur Taillan** indique que si l'agent n'est pas travailleur social, il ne peut pas assurer les accompagnements sociaux individualisés. **Madame Dalmon**, Directrice Générale des Services précise que l'agent est titulaire du diplôme de Conseillère en Économie Sociale et Familiale et rappelle qu'il convient de distinguer le grade administratif, le cadre d'emploi et le diplôme.*

***Madame Testa** interroge Monsieur le Maire sur une éventuelle augmentation des difficultés sociales sur la commune. **Monsieur le Maire** lui répond que cela n'est pas spécifique à la commune, c'est une tendance générale. Le volume de dossiers à traiter a été multiplié par trois ou quatre, les sollicitations sont de plus en plus nombreuses pour divers motifs (risques d'expulsion, demandes de logement, impayés de factures...). L'ensemble de ces missions est pris en charge par les deux agents du service.*

***Madame Lecocq** demande qui sera en charge des inscriptions scolaires. **Monsieur le Maire** lui répond que cette mission restera confiée à cet agent.*

***Madame Mare** souligne la complexité de certaines situations sociales, nécessitant une expertise spécifique. **Madame Dalmon**, DGS, répond que les dossiers présentant une technicité particulière sont systématiquement traités par la responsable du service.*

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité,

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'agent d'accueil social à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale, aux grades de :

- Agent social territorial
- Agent social territorial principal 2^{ème} classe
- Agent social territorial principal 1^{ère} classe

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 1 (M. Taillan)

D 12 RH – Création d'un emploi d'agent de médiathèque à temps complet pour accroissement temporaire d'activité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la médiathèque ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; à l'unanimité

DECIDE

La création d'un emploi non permanent d'agent de médiathèque au grade d'adjoint du patrimoine territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} juin 2026 au 31 janvier 2027 inclus.

Cet agent assurera ses fonctions à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 29 - Contre : - Abstention :

AFFAIRES SCOLAIRES

D 13 AS – Avis consultatif sur la fusion des écoles maternelles et élémentaires – groupe scolaire Y. Raynaud – rentrée 2026 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-30,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212-1,

Considérant la proposition faite par l'Education Nationale qui consiste à fusionner l'école maternelle et l'école élémentaire Y. Raynaud,

Considérant que cette fusion permettrait de bénéficier d'une décharge complète des missions de direction, d'améliorer les conditions de travail de l'équipe enseignante...

Considérant que le conseil d'école pour chaque entité s'est réuni en date du 30 mars dernier et est majoritairement « Pour » cette fusion à compter de la rentrée 2026.

Monsieur le Maire précise qu'une seule réunion de la CDEN est prévue cette année en juin. Il s'agit d'un avis consultatif de la part de la commune qui a déjà délibéré sur ce point il y a deux ans., **Madame Testa** indique que cette réunion aura lieu en septembre. **Monsieur Pinalie** rappelle que le sujet a déjà été acté et s'interroge sur la demande de positionnement actuelle. Il estime que les élus n'étaient pas suffisamment informés, et sollicite le soutien de la mairie pour obtenir un nouveau vote. **Monsieur le Maire** rappelle la procédure : après l'avis des conseils d'école, la commune doit à son tour émettre un avis. **Monsieur le Maire** précise à nouveau que la commune émet un simple avis consultatif.

Madame Testa demande quelles seront les conséquences sur le quotidien des enfants et des familles. **Monsieur le Maire** souligne l'avantage d'un interlocuteur unique. Il précise que la décharge complète de la direction permettra une meilleure prise en charge des difficultés rencontrées par les enfants.

Madame Testa soulève la question de la rapidité de la procédure et exprime ses inquiétudes quant au maintien de la qualité des échanges. Elle demande s'il y aura un seul conseil pour l'ensemble des classes. **Monsieur le Maire** souligne le bon fonctionnement du groupe scolaire Lamartine et précise que ce modèle est appelé à se généraliser.

Monsieur Pinalie soulève le risque d'une fusion entre les classes de grande section de maternelle et de CP. **Madame Hubert** demande s'il y aura une ATSEM supplémentaire en cas de fusion. **Monsieur le Maire** répond par la négative car il n'y a pas de besoin, rappelant que l'effectif actuel est de 10 ATSEM soit une affectation par classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- Emet un avis favorable à la fusion de l'école maternelle et élémentaire Y. Raynaud pour la rentrée 2026.

Pour : 22

Contre : 7 (Mme Chheang–Mme Lecocq–Mme Mare–M. Pinalie–M. Taillan–Mme Testa–Mme Mare)

Abstention : 0

FINANCES

D 14 FIN - Vote du Compte Financier Unique 2025 :

Rapporteur : Monsieur Hammen

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Roques ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Roques ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 6 février 2026,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Madame Hubert demande des explications sur les ratios de population. **Monsieur Hammen** précise que le chiffre officiel de 5 510 habitants (référence INSEE au 1^{er} janvier 2026) est basé sur le calcul de 2023. Il précise qu'en 2027 le calcul sera basé sur la référence N-2 ce qui permettra de réduire l'écart.

Madame Cheeana note la bonne santé financière de la commune et demande des précisions sur la programmation des investissements futurs. **Monsieur le Maire** rappelle que les éléments relatifs à ces projets sont détaillés dans le Débat d'Orientations Budgétaires.

Considérant que, dans ce cadre, **Monsieur le maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu Monsieur Michel Molinier pour assurer la présidence de la séance ;**

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 643 522,30	5 891 594,00	12 535 116,30
	Recettes réalisées (1)	B	4 921 472,47	7 264 180,65	12 185 653,12
	Restes à réaliser	C	231 107,05	0,00	231 107,05
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 387 717,07	7 961 042,37	13 348 759,44
	Dépenses réalisées (1)	E	4 414 289,24	5 991 363,98	10 405 653,22
	Restes à réaliser	F	321 564,59	0,00	321 564,59
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	507 183,23	1 272 816,67	1 779 999,90
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	499 504,79	2 069 448,37	2 568 953,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 006 688,02	3 342 265,04	4 348 953,06
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-90 457,54	0,00	-90 457,54
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	916 230,48	3 342 265,04	4 258 495,52

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

APPROUVE le CFU 2025 de la commune de Roques.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 6 (M. Pinalie – Mme Chheang – Mme Lecocq – Mme Mare – Mme Testa – M. Taillan)

D 15 FIN - Affectation des résultats définitifs 2025 :

Rapporteur : Monsieur Hammen

L'arrêté des comptes permet de déterminer d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement a été constaté par l'assemblée délibérante lors de l'approbation du Compte Financier Unique 2025.

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le solde disponible, pour une partie ou en totalité, peut être affecté en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur, ligne 002) ou en une dotation complémentaire en réserves en section d'investissement (compte 1068).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le compte financier unique 2025 et le résultat de fonctionnement constaté lors de son approbation,

VU l'avis de la commission des Finances du 6 février 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE

DECIDE d'affecter le résultat 2025 de la section de fonctionnement comme suit :

FONCTIONNEMENT * Résultat reporté de l'exercice 2024 (ligne 002) * Résultat de l'exercice 2025 * Résultat cumulé	 2 069 448,37€ 1 272 816,67€ 3 342 265,04€
INVESTISSEMENT * Excédent de clôture 2025 (ligne 001) * Solde des restes à réaliser 2025	 1 006 688,02€ - 90 457,54€
SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	916 230,48€

RESULTAT A AFFECTER	3 342 265,04€
Affectation en réserves en section d'investissement (compte 1068) au BP 2026	800 000,00€
Total affectation au compte 1068 :	800 000,00€
Solde disponible affecté : à la section de fonctionnement (ligne 002) au BP 2026	2 542 265,04€

Pour : 23 - Contre : - Abstentions : 6 (Mme Chheang – Mme Lecocq – M. Pinalie – Mme Testa – M. Taillan – Mme Mare)

D 16 FIN - Attribution de trois subventions exceptionnelles aux coopératives scolaires dans le cadre du dispositif « école et cinéma » pour l'année 2026- 1^{er} semestre :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le dispositif École et cinéma propose aux enseignants des écoles primaires et maternelles (de la grande section de maternelle au CM2) de s'engager dans un parcours pédagogique et artistique autour du cinéma. Ce dispositif national a pour but de former l'enfant spectateur par la découverte active de l'art cinématographique. Celui-ci fait découvrir en salle de cinéma des films de qualité à de jeunes spectateurs et à leurs enseignants. L'équipe du Moulin est chargée de l'accueil des classes et de l'organisation de ces rencontres.

Les enfants des groupes scolaires Y. Raynaud et Lamartine ont bénéficié pour le premier semestre de 2026 de 8 séances de cinéma dans le cadre du dispositif « école et cinéma » (prix de la séance : 2,80 €uros).

Afin de financer les 8 séances de cinéma auxquelles ont assistés les enfants pour le premier semestre de l'année 2026, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil Municipal l'octroi de trois subventions exceptionnelles :

- 613,20 € à la coopérative de l'école élémentaire Y. Raynaud ;
- 386,40 € à la coopérative de l'école maternelle Y. Raynaud ;
- 582,40 € à la coopérative du groupe scolaire Lamartine.

***Madame Lecocq** interroge Monsieur le Maire sur les modalités de déplacement des élèves des écoles Y. Raynaud et Lamartine vers le Moulin. **M. le Maire** précise que les élèves de l'école Y. Raynaud s'y rendent à pied, tandis que ceux de l'école Lamartine y vont en bus, prestation financée par la mairie.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

⇒ ACCORDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 613,20 € à la coopérative de l'école élémentaire Y. Raynaud dans le cadre du dispositif « école et cinéma » pour le premier semestre de l'année 2026.

⇒ ACCORDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 386,40 € à la coopérative de l'école maternelle Y. Raynaud dans le cadre du dispositif « école et cinéma » pour le premier semestre de l'année 2026.

⇒ ACCORDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 582,40 € à la coopérative du groupe scolaire Lamartine dans le cadre du dispositif « école et cinéma » pour le premier semestre de l'année 2026.

Pour : 29 - Contre : - Abstention : -

D 17 FIN – AFL : Octroi de la garantie pour l'année 2026 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 01AG en date du 9 avril 2026 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n°04 FIN en date du 6 mai 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Roques,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Roques, afin que la commune de Roques puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Madame Testa demande si de nouveaux emprunts sont envisagés prochainement. **Monsieur Hammen** indique qu'aucun emprunt n'est prévu. La trésorerie sera utilisée tout en gardant une partie pour les frais de fonctionnement. Des projections ont été faites sur 4 / 5 ans afin de prioriser les projets et de préparer le financement des projets futurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que la Garantie de la commune de Roques est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Roques est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Roques pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Roques, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 29 - Contre : Abstentions : -

D 18 FIN – Approbation des tarifs pour la taxe sur la publicité extérieure :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2333-6 à L. 2333-16, R. 2333-10 à 17,

Vu la délibération en date du 29 juin 1999 instaurant la taxe sur les emplacements publicitaires,

Vu l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 instaurant au 1^{er} janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

Considérant la possibilité de taxer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires implantés sur le territoire communal,

Monsieur Taillan demande quelles actions sont menées contre la publicité sauvage. **Monsieur le Maire** explique que le règlement national de publicité s'applique. Pour la commune un règlement communal de publicité a été adopté. Il est disponible sur le site internet. Il permet notamment de taxer les opérateurs permettant de récupérer une recette pour la commune.

Madame Hubert demande des précisions sur les zones hors agglomération, **Monsieur le Maire** indique que les zones hors agglomération sont taxées sur une base déclarative. Elle s'interroge ensuite sur le projet de délibération qui stipule que : « les tarifs seront actualisés automatiquement et sans délibération annuelle, à compter du 1^{er} janvier de chaque année... » elle en déduit qu'il faudra effectuer des démarches pour obtenir ces nouveaux tarifs. **Monsieur le Maire** indique suivre les recommandations du Trésor Public et s'y conformer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité

- Décide d'appliquer l'augmentation de référence à compter du 1^{er} janvier 2027 et dit que les tarifs annuels, par m², seront les suivants :

	PRE-ENSEIGNE				ENSEIGNES				SUPPORT PUBLICITAIRE	
	Pré enseigne non numérique		Pré enseigne numérique							
	< 50m ²	>50 m ²	< 50m ²	>50 m ²	<7m ²	>7m ² <12m ²	>12m ² <50m ²	>50m ²	< 50m ²	>50 m ²
2027	19,10 €	38,10 €	57,20 €	114,30 €	- €	19,10 €	38,10 €	76,30 €	19,10 €	38,10 €

- Précise que les tarifs seront actualisés automatiquement et sans délibération annuelle, à compter du 1^{er} janvier de chaque année suivante, en suivant l'évolution des tarifs maximums applicables.

Pour : 27 - Contre : 1 (Mme Hubert) - Abstention : 1 (Mme Lecocq)

D 19 FIN – Redevance d'occupation du domaine public – télécom 2026 :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour mémoire, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques) fixe,

- D'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques,
- D'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code.

La RODP télécom est issue de l'article R. 20-52 du Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1^{er} janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'ensemble du réseau déployé par la société ORANGE sur le domaine public routier de la commune est décrit ci-dessous :

CP : 31458 Mairie de Roques sur Garonne

Gestionnaire : 59828

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2023	T1	19,633	58,248	0,000	58,248	0,00	0,00	1,90	1,90	0,000	0,000	0,000
2024	T1	19,485	58,907	0,000	58,907	0,00	0,00	1,90	1,90	0,000	0,000	0,000
2025	T1	18,865	61,405	0,000	61,405	0,00	0,00	1,90	1,90	0,000	0,000	0,000

Tarification proposée pour l'année 2026 :

Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public routier communal est défini par la formule :

« (Longueur artère aérienne x prix artère aérienne) + (Longueur artère souterraine x prix artère souterraine x nombre d'artères souterraines) + (Surface x nombre de baies posées au sol x Prix m²) »

Où :

- Longueur artère aérienne représente la longueur des réseaux aériens de Telecom sur le domaine public (une artère est constituée du linéaire de câble à arrivant/partant d'un support poteau télécom nouvellement posé jusqu'au support poteau précédent/suivant).
- Longueur artère souterraine représente la longueur des réseaux souterrains de Telecom sur le domaine public (1 fourreau = 1 artère).
- Nombre d'artères souterraines est le nombre de fourreaux déployés sur le linéaire considéré.
- Surface représente la surface en m² des armoires, baies techniques, ou autres objets fixés au sol sur le domaine public.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2026

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	Non plafonné	32,74

En l'espèce, le calcul RODP 2026 proposé pour la commune de Roques est le suivant :
 (18,865 km x 65,49 €) + (61,405 km x 49,11 €) + (1,90 m² x 32,74 €) = 1 235,47 € + 3 015,60 € + 62,21 € = **4 313,28 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE qu'une redevance d'occupation du domaine public soit versée à la commune.
- FIXE la tarification proposée pour l'année 2026.
- PRECISE le montant de la redevance pour occupation du domaine public, soit 4 313,28 € pour l'année 2026.
- PRECISE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index TP01 connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

- CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

Pour : 29 - Contre : - Abstention : -

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire :

Elections sénatoriales : Une réunion du conseil municipal aura lieu le vendredi 5 juin à 19 heures afin de désigner les délégués qui voteront aux élections sénatoriales. Cette date est imposée par décret. L'élection des sénateurs aura lieu à la Préfecture le 27 septembre 2026. Monsieur le Maire précise que le vote est obligatoire. **Madame Testa** demande si une procuration est possible le 5 juin pour cette désignation. Monsieur le Maire lui confirme cette possibilité.

Un conseil municipal est prévu le 25 juin prochain.

Jurés d'assises : Le tirage au sort a été effectué et a permis de désigner 21 personnes. Cette liste a été transmise au tribunal.

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : Une phase de consultation se déroule du 20 mai au 17 juillet. Il s'agit d'actualiser les cartes des risques liés aux cours d'eau du département mais aussi des zones limitrophes et de réévaluer le classement de certaines zones. Par exemple, le groupe scolaire Y. Raynaud, actuellement classé en zone inondable, pourrait faire l'objet d'un déclassement suite à cette actualisation. **Monsieur Pinalie** demande si la mise à jour a été faite. **Monsieur le Maire** lui répond que la révision est en cours. Il invite Monsieur Pinalie à consulter le dossier au service urbanisme

Sylvie Tourné évoque une exposition sur la culture urbaine au Moulin.

Monsieur le Maire annonce plusieurs événements à venir :

- Le Festival de l'Agglo à Brioude, qui aura lieu le 30 mai.
- Le 14 juin : Journée de la mobylette.
- Le 21 juin : Fête de la musique.

Sylvie Tourné ajoute que la journée du « potager Roquois » est également programmée.

Madame Lecocq interroge Monsieur le Maire sur la transmission des listes avec les délégations. **Monsieur le Maire** lui répond qu'elles vont lui être envoyées. Le service communication est en train de finaliser le trombinoscope qui sera transmis à l'ensemble des élus.

La séance est levée à 22h37.

Signatures :

La secrétaire de séance,
Céline Trogant

Le Maire,
Sylvain Mabire